

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2007/0267(CNS)	Procédure caduque ou retirée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: système commun, traitement des services d'assurances et des services financiers		
Modification Directive 2006/112/EC, VAT Directive 2004/0079(CNS)		
Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	3139	19/12/2011
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3100	20/06/2011
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2948	09/06/2009
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2911	02/12/2008
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2872	03/06/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
27/11/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0747	Résumé
15/01/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/06/2008	Débat au Conseil	2872	
10/09/2008	Vote en commission		Résumé
15/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0344/2008	
24/09/2008	Débat en plénière		
25/09/2008	Résultat du vote au parlement		

25/09/2008	Décision du Parlement	T6-0457/2008	Résumé
02/12/2008	Débat au Conseil	2911	
09/06/2009	Débat au Conseil	2948	Résumé
20/06/2011	Débat au Conseil	3100	Résumé
19/12/2011	Débat au Conseil	3139	Résumé
30/04/2016	Proposition retirée par la Commission		
30/04/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0267(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/112/EC, VAT Directive 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Étape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/56997

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0747	28/11/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1554	28/11/2007	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1555	28/11/2007	EC	
Projet de rapport de la commission	PE402.842	16/04/2008	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1002/2008	28/05/2008	ESC	
Amendements déposés en commission	PE407.856	17/06/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0344/2008	15/09/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0457/2008	25/09/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6073	17/10/2008	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: système commun, traitement des services d'assurances et des services financiers

OBJECTIF : renforcer la sécurité juridique pour les opérateurs économiques et les administrations fiscales nationales, tout en réduisant la

charge administrative liée à la bonne application des règles régissant l'exonération de la TVA applicable aux services d'assurance et aux services financiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : les règles régissant actuellement les exonérations de la TVA applicables aux services financiers et aux services d'assurance, établies par la directive 2006/112/CE, sont obsolètes et ont entraîné une interprétation et une application inégales de ces exonérations. La complexité des règles et la diversité des pratiques administratives créent une insécurité juridique pour les opérateurs et les administrations fiscales. Cette insécurité s'est soldée par de nombreux litiges et a entraîné une augmentation des charges administratives. Il est donc nécessaire de préciser quels sont les services financiers et les services d'assurance exonérés, et, partant, de renforcer la sécurité juridique et de réduire les charges administratives pour les opérateurs et les autorités.

Le deuxième problème lié à l'exonération concerne la TVA cachée dans la structure des coûts des services d'assurance et des services financiers. Dans ce contexte, les opérateurs économiques ont mis au point toute une série de techniques leur permettant d'accroître leur compétitivité, les plus courantes d'entre elles étant toutefois l'externalisation des activités, la mise en commun d'activités et la sous-traitance. Ces techniques entraînent une diminution de la valeur créée en interne, les activités concernées étant réalisées par des tiers pour le compte des prestataires des services financiers et des services d'assurance. Ceci qui pose un problème, car ces services fournis par des tiers ne font plus l'objet de l'exonération applicable aux services d'assurance et aux services financiers et sont donc facturés avec la TVA. Souvent, cette TVA n'est pas déductible pour le client et devient donc partie intégrante des coûts. Il convient dès lors de minimiser l'incidence de la TVA cachée sur les coûts des prestataires de services financiers et de services d'assurance.

CONTENU : s'appuyant sur un débat approfondi avec toutes les parties prenantes concernées, la proposition comporte trois mesures:

- 1) Une clarification des règles régissant l'exonération de la TVA applicable aux services d'assurance et aux services financiers : il s'agit de garantir une application plus uniforme de cette exonération et, partant, de renforcer la sécurité juridique pour les opérateurs économiques et de réduire la charge administrative liée au respect de ces règles par lesdits opérateurs. Cette clarification comporte les aspects suivants: a) les conditions régissant l'application de l'exonération de la TVA se fondent sur des critères économiques objectifs non susceptibles d'une interprétation sur la base de concepts de droit privé national ; b) les nouvelles règles introduisent le principe selon lequel l'exonération couvre tout élément constitutif d'un service d'assurance ou d'un service financier dès lors que cet élément forme un ensemble distinct et qu'il présente le caractère spécifique et essentiel du service exonéré concerné ; c) une définition harmonisée de l'intermédiation est introduite pour les services d'assurance et les services financiers ; d) lorsque cela est possible, les nouvelles définitions assurent également davantage de cohérence avec les règles du marché intérieur (par exemple pour les fonds de placement).
- 2) Une extension de l'option de taxation existante, par le transfert aux opérateurs économiques du droit d'opter pour la taxation, droit qui revient actuellement aux États membres : dans le cadre de l'option de taxation élargie, il reviendra à l'opérateur économique de décider s'il souhaite être pleinement soumis à la taxe. S'il fait usage de ce droit, il pourra, comme tout autre opérateur, déduire la TVA payée en amont sur ses investissements. Dans le même temps, les États membres disposeront de la flexibilité nécessaire pour déterminer eux-mêmes les règles régissant cette option, afin qu'ils puissent l'adapter aux structures de contrôle de leurs administrations fiscales.
- 3) L'introduction du concept de «groupement de partage des coûts» : dans le modèle de partage des coûts proposé, les opérateurs économiques, et en particulier les plus modestes d'entre eux, pourront réaliser leurs investissements en commun (par exemple technologie informatique ou personnel spécialisé) au travers de groupements qui effectueront les achats concernés à de meilleures conditions et répartiront le coût de ces derniers entre leurs membres, en exonération de TVA.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: système commun, traitement des services d'assurances et des services financiers

En adoptant le rapport de M. Joseph MUSCAT (PSE, MT), la commission des affaires économiques et monétaires a modifié, suivant la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des services d'assurance et des services financiers.

Les principaux amendements sont les suivants :

Principe de neutralité : les députés ont insisté sur la nécessité de prévoir un cadre permettant d'assurer des conditions de traitement neutres, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des produits financiers ainsi que de leur commercialisation et de leur gestion.

Ils ont également mis en avant l'objectif d'harmoniser les règles au sein de l'Union entre opérateurs économiques et États membres.

Exemptions: parmi les opérations exonérées par les États membres au sens de la directive devraient figurer : les opérations d'assurance, y compris de réassurance ; les opérations de change et la fourniture de liquidités, ainsi que les transactions de créances les opérations commerciales sur valeurs mobilières ; les instruments dérivés quels qu'ils soient.

Définitions : la commission parlementaire a élargi la définition « fonds de placement » de façon à permettre aux investissements dans des fonds de placement (qu'il s'agisse de fonds de valeurs mobilières ou immobilières ou de fonds de pension) de continuer à bénéficier du régime actuel d'exonération. La définition de « fourniture de valeurs mobilières», englobe désormais l'ensemble des produits dérivés payables au comptant, quelle que soit la nature du sous-jacent (marchandises ou instruments financiers). Les députés ont également intégré dans la définition des « fonds de placement» les fonds de pension et les instruments qui permettent la mise en œuvre et l'application de régimes de pension collectifs. Enfin, ils ont précisé dans la définition de la « gestion des fonds de placement » que les activités destinées à la réalisation des objectifs d'investissement des fonds de placement concernés doivent englober la gestion stratégique et tactique des actifs et leur répartition, notamment les services de conseil et la gestion tant des devises que des risques.

Groupements : les députés préconisent que les États membres exonèrent les services qu'un groupement d'assujettis fournit à ses membres lorsque le groupement lui-même est établi dans la Communauté. Les députés estiment que les entreprises domiciliées hors de l'UE devraient également pouvoir devenir membres d'un tel groupement. De plus, ces groupements devraient pouvoir fournir des services à des tiers sur la base des principes généraux de la TVA sans toutefois porter préjudice, sur le fond, à leur vocation à exonération.

Rapport : au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission adressera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement du droit d'option. Elle présentera, le cas échéant, une proposition législative précisant les modalités d'exercice du droit d'option et les modifications diverses apportées en la matière à la directive .../.../CE.

Transposition : les députés demandent que, lors de la transposition de la directive, les États membres veillent à ce que les consommateurs finals profitent de la refonte de l'actuel régime de TVA.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: système commun, traitement des services d'assurances et des services financiers

Le Parlement européen a adopté par 493 voix pour, 90 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des services d'assurance et des services financiers.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Joseph MUSCAT (PSE, MT), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Les principaux amendements - adoptés suivant la procédure de consultation - sont les suivants :

Principe de neutralité : les députés ont insisté sur la nécessité de prévoir un cadre permettant d'assurer des conditions de traitement neutres, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des produits financiers ainsi que de leur commercialisation et de leur gestion. Ils ont également mis en avant l'objectif d'harmoniser les règles au sein de l'Union entre opérateurs économiques et États membres.

Exemptions: parmi les opérations exonérées par les États membres au sens de la directive devraient figurer : les opérations d'assurance, y compris de réassurance ; les opérations de change et la fourniture de liquidités, ainsi que les transactions de créances les opérations commerciales sur valeurs mobilières ; les instruments dérivés quels qu'ils soient.

Définitions : selon les députés la définition des « opérations d'assurance » couvertes par l'exonération doit expressément faire référence aux opérations de coassurance, ou « pool » de risques, et d'assurance de groupe. Le Parlement a également élargi la définition « fonds de placement » de façon à permettre aux investissements dans des fonds de placement (qu'il s'agisse de fonds de valeurs mobilières ou immobilières ou de fonds de pension) de continuer à bénéficier du régime actuel d'exonération. Ont également été intégrés dans la définition des « fonds de placement » les fonds de pension et les instruments qui permettent la mise en œuvre et l'application de régimes de pension collectifs.

La définition de « fourniture de valeurs mobilières », englobe désormais l'ensemble des produits dérivés payables au comptant, quelle que soit la nature du sous-jacent (marchandises ou instruments financiers). Enfin, les députés ont précisé dans la définition de la « gestion des fonds de placement » que les activités destinées à la réalisation des objectifs d'investissement des fonds de placement concernés doivent englober la gestion stratégique et tactique des actifs et leur répartition, notamment les services de conseil et la gestion tant des devises que des risques.

Groupements : les députés préconisent que les États membres exonèrent les services qu'un groupement d'assujettis fournit à ses membres lorsque le groupement lui-même est établi dans la Communauté. Ils estiment que les entreprises domiciliées hors de l'UE devraient également pouvoir devenir membres d'un tel groupement. De plus, ces groupements devraient pouvoir fournir des services à des tiers sur la base des principes généraux de la TVA sans toutefois porter préjudice, sur le fond, à leur vocation à exonération.

Droit d'option : au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devra adresser au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement du droit d'option. Elle présentera, le cas échéant, une proposition législative précisant les modalités d'exercice du droit d'option et les modifications diverses apportées en la matière à la directive .../.../CE.

Services prestés aux preneurs des pays tiers : s'agissant de la TVA, les services de gestion des fonds de placement prestés à des preneurs établis dans des pays tiers devraient également être déductibles ;

Transposition : les députés demandent que, lors de la transposition de la directive, les États membres veillent à ce que les consommateurs finals profitent de la refonte de l'actuel régime de TVA.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: système commun, traitement des services d'assurances et des services financiers

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux sur deux propositions liées concernant le traitement TVA des services d'assurance et des services financiers.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: système commun, traitement des services d'assurances et des services financiers

Le Conseil a pris note d'un rapport sur l'état des travaux relatifs à des projets de directive et de règlement concernant le régime de TVA applicable aux services d'assurance et aux services financiers

La présidence hongroise a poursuivi les travaux sur les deux propositions, dans le droit fil des orientations reçues du Conseil et en accordant la priorité aux définitions des services d'assurance et des services financiers exonérés. En ce qui concerne la définition harmonisée et actualisée de l'exonération de la gestion des fonds de placement, et à la demande expresse du Conseil, le groupe s'est penché sur l'effet global, pour ce qui est de la TVA, des changements apportés au cadre réglementaire régissant ces fonds.

Le rapport donne un aperçu des progrès réalisés depuis le début de l'année et recense les principales questions à examiner.

Progrès réalisés : des progrès ont été réalisés et un accord provisoire est intervenu sur un certain nombre de questions, notamment sur les définitions des services d'assurance et de réassurance (à l'exception de la cession de portefeuilles de contrats d'assurance et de réassurance et du traitement des demandes d'indemnisation dans le cadre d'une police d'assurance ou de réassurance), des opérations de change et de la fourniture de liquidités.

Un accord est également en voie d'être dégagé au sein des délégations selon lequel la directive TVA ne devrait pas prévoir de règles distinctes en ce qui concerne le traitement fiscal des prestations complexes comportant un élément de crédit ou de service d'assurance, car de telles règles seraient trop rigides et ne permettraient pas de prendre en compte tous les scénarios commerciaux possibles.

En outre, les discussions sur les exemples positifs et les exemples négatifs figurant dans le projet de règlement en ce qui concerne les transferts financiers, la réception d'un dépôt financier, la gestion de compte, les opérations de change, la fourniture de liquidités, les valeurs mobilières et les produits financiers dérivés tirent pour l'essentiel à leur fin.

Questions en suspens : les discussions ont mis en évidence les divergences entre États membres s'agissant de l'interprétation des règles en vigueur, mais elles ont également permis de constater que les délégations souhaitent fixer des limites précises pour les exonérations, ce qui pourrait ouvrir la voie à un futur compromis.

Sur la base de ces discussions, la présidence hongroise a recensé à ce stade, entre autres, quatre grandes questions en suspens qui revêtent une importance sur le plan politique: 1) la cession de portefeuilles de contrats d'assurance et de réassurance; 2) la sous-traitance; 3) la gestion de fonds de placement; et 4) les produits dérivés.

- Cession de portefeuilles : selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la cession de portefeuilles de contrats d'assurance et de réassurance est une opération taxée, tandis qu'en vertu de la directive TVA en vigueur, la cession d'un portefeuille de contrats de crédit est interprétée par la plupart des États membres comme étant une opération exonérée. Une majorité de délégations estime qu'il convient d'exonérer aussi la cession de portefeuilles de contrats d'assurance afin d'éviter une distorsion de la concurrence, d'autres délégations soulignant que cela reviendrait à élargir le champ d'application de l'exonération existante et donc à s'écarter quelque peu de l'objectif initial de la proposition.

- Sous-traitance : actuellement, la directive TVA ne prévoit pas de dispositions relatives au régime de TVA applicable aux services sous-traités par les prestataires de services d'assurance et de services financiers exonérés. Les arrêts rendus par la Cour de justice de l'UE sur la question font l'objet d'interprétations divergentes. Quelques délégations font valoir que l'exonération de la sous-traitance devrait être limitée aux services qui remplissent dans les faits toutes les fonctions spécifiques et essentielles d'un service d'assurance ou d'un service financier exonéré. D'autres délégations souhaiteraient par contre que l'exonération englobe une gamme plus large de services, afin d'inclure ceux dont l'une des fonctions essentielles est au moins celle d'un service d'assurance ou d'un service financier.

- Gestion de fonds de placement : la question principale a trait aux conditions qu'un fonds de placement doit remplir pour que la gestion dudit fonds soit exonérée. La question de savoir quels services de gestion sont couverts par l'exonération est elle aussi en suspens. Quelques États membres estiment que l'exonération devrait être limitée aux fonds de placement qui collectent l'épargne des petits investisseurs. D'autres soutiennent que la neutralité fiscale et la compétitivité du secteur européen des fonds dicteraient plutôt une extension à d'autres fonds de placement.

- Produits dérivés : des travaux se poursuivent sur la définition des produits financiers dérivés exonérés, sur les moyens d'assurer le maintien de leur exonération, ainsi que sur l'introduction éventuelle d'un arrangement général optionnel relatif à la suspension de la taxe pour les dérivés de produits de base échangés sur les marchés réglementés de produits de base.

En dépit des divergences d'interprétation des États membres, il est admis qu'une uniformisation des règles devrait être réalisée au moyen de l'actualisation des définitions. Pour parvenir à cette harmonisation des règles, il faudra trouver un juste équilibre entre différents aspects d'une situation complexe (uniformisation, compétitivité du secteur, conséquences budgétaires), ladite harmonisation ne pouvant pas toujours se faire sans compromis.

L'accord qui serait dégagé ultérieurement devrait également tenir compte des travaux en cours visant à déterminer une base d'imposition pour les services financiers. Il convient également de tenir compte de l'évolution de la stratégie en matière de TVA et des initiatives en matière de fiscalité applicable au secteur financier.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: système commun, traitement des services d'assurances et des services financiers

Le Conseil a pris note d'un rapport de la présidence sur l'état des travaux relatifs à des propositions de textes législatifs concernant le régime de TVA applicable aux services d'assurance et aux services financier.

Ces propositions de directive et de règlement visent à rendre plus claires les dispositions de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les services financiers, qui sont exonérés de la TVA. Elles ont pour but d'accroître la sécurité juridique des opérateurs économiques et des administrations fiscales nationales, de réduire la charge administrative et d'atténuer l'incidence de la TVA cachée sur les coûts des prestataires de services.

Les dispositions en vigueur ont été fixées dans les années soixante-dix et elles ont conduit à une interprétation inégale par les États membres, ce qui a entraîné des distorsions de concurrence.

L'exonération de la TVA sur les services financiers entraîne des coûts d'application élevés et les incohérences dans sa mise en œuvre ont donné lieu à un nombre croissant d'actions en justice, notamment en ce qui concerne les nouveaux types de services.

Les propositions remontent à 2007. En novembre 2010, le Conseil a adopté des lignes directrices pour orienter les travaux sur ce dossier. Sous la présidence polonaise (de juillet à décembre 2011), le groupe s'est concentré sur les définitions relatives aux services financiers exonérés.

Le rapport de la présidence dresse un tableau d'ensemble des progrès accomplis au cours de cette période et évalue les perspectives de

parvenir à un compromis global sur cette matière. Les principales conclusions de ce tableau peuvent se résumer comme suit :

- La présidence polonaise a poursuivi les travaux sur les deux propositions au sein du groupe "Questions fiscales" - Fiscalité indirecte (TVA) du Conseil. À cet effet, deux textes de compromis ont été établis. Les deux solutions possibles proposées par la présidence polonaise peuvent se résumer comme suit :

- 1) poursuivre les travaux dans l'esprit de l'ensemble d'orientations qui pourraient constituer la base d'un futur compromis; ou
- 2) reporter la poursuite des travaux jusqu'à l'examen de la stratégie en matière de TVA et des propositions en matière de fiscalité applicable au secteur financier, qui pourrait générer une dynamique nouvelle dans le présent dossier.

- Au cours des travaux du groupe de haut niveau, les délégations ont indiqué, dans leur grande majorité, qu'elles étaient favorables à la poursuite des travaux et elles se sont déclarées sensibles aux efforts déployés pour dégager un compromis le plus rapidement possible.

- La présidence a pris note de l'attitude constructive de la majorité des délégations envers l'idée de définir des orientations pour la cession de portefeuilles de contrats d'assurance et de réassurance, estimant que ce type de cession et la cession de portefeuilles de contrats de crédit devraient se voir appliquer le même régime de TVA, autrement dit qu'elles devraient être toutes deux exonérées. La présidence est d'avis que des progrès notables ont été accomplis sur la question de la sous-traitance, pour laquelle la majorité des délégations s'est déclarée favorable à une définition étroite, acceptant que l'exonération dans le cadre de la sous-traitance ne devrait être accordée qu'à des services ayant une nature financière ou d'assurance. Quelques délégations ont toutefois préconisé une application plus large de l'exonération pour les services d'assurance et les services financiers sous-traités afin d'éviter les distorsions de concurrence dans ce secteur.

- Des progrès ont également été réalisés en ce qui concerne la définition de la gestion de fonds de placement et de fonds de pension. La majorité des délégations est favorable à l'application d'un régime de TVA identique pour ces deux types de fonds, ce qui revient à dire que l'exonération devrait être appliquée à la gestion de fonds, indépendamment de sa forme juridique et de sa structure opérationnelle, afin d'éviter d'éventuelles distorsions de concurrence et de ne pas créer de charges inutiles dans le domaine de la gestion de ces types de fonds. Quelques États membres ont toutefois fait valoir que certains fonds de pension se différencient, de par leur nature, des fonds d'investissement et ne devraient pas, selon eux, être exonérés. Les discussions vont se poursuivre à ce sujet ; les services de la Commission élaborent actuellement un document de séance sur toutes ces questions, qui sera disponible en 2012. Certains États membres maintiennent que l'exonération devrait être limitée aux fonds de placement qui collectent l'épargne des petits investisseurs.

- Sous la présidence polonaise, des travaux ont été menés sur les opérations portant sur les instruments financiers dérivés. Pour la majorité des États membres, l'exonération devrait être appliquée pour les transactions de nature financière, tandis que les transactions portant sur des produits de base devraient être soumises à la taxe. Il convient cependant de poursuivre les travaux afin de réfléchir au régime de TVA applicable aux produits dérivés et, dans ce contexte, d'étudier si une simplification serait opportune pour les produits de base négociés en bourse.

On a débattu des liens avec la stratégie en matière de TVA et les propositions en matière de fiscalité applicable au secteur financier. Étant donné que la proposition relative à la taxe sur les transactions financières est d'une nature différente et que la nouvelle stratégie en matière de TVA est encore en cours d'élaboration à la Commission, la présidence, tenant compte de l'avis de la Commission, a constaté, sans préjudice de la suite des travaux, qu'il était difficile, à ce stade, d'évaluer dans quelle mesure ces deux dossiers pourraient générer une dynamique nouvelle pour la suite des travaux sur le régime de TVA applicable aux services d'assurance et aux services financiers. Cette analyse a également reçu le soutien du groupe de haut niveau, au sein duquel la grande majorité des États membres a préconisé de poursuivre les travaux sur les services d'assurance et les services financiers sans attendre les résultats de la réflexion concernant la taxe sur les transactions financières et sur la stratégie en matière de TVA.

- À la lumière de la discussion constructive au sein du groupe de haut niveau, la présidence polonaise estime que les travaux en vue de dégager un compromis sur ce dossier devraient se poursuivre.